

FIDUCIAL REAL ESTATE

Société Anonyme au capital de 25 000 000 €
Siège Social : 41 rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
955 510 599 RCS NANTERRE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 29 MARS 2019

Projet de texte des résolutions

I/ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle

Première résolution - **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 – Rapport de gestion – Rapport sur le gouvernement d'entreprise - Quidus aux administrateurs**

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Après avoir pris connaissance :

- des comptes annuels de la société arrêtés au 30 septembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes,

Approuve les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés faisant apparaître un bénéfice de 8 576 776,42 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale constate qu'aucune dépense et charge visée par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts n'a été engagée au titre de l'exercice écoulé.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution - **Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018 – Rapport de gestion – Rapport sur le gouvernement d'entreprise**

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Après avoir pris connaissance :

- des comptes consolidés de la société arrêtés au 30 septembre 2018 comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes,

Approuve dans toutes leurs parties et leurs conséquences, les comptes consolidés arrêtés au 30 septembre 2018 tels qu'ils lui ont été présentés faisant ressortir un résultat net de 26,2 millions d'euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées par les articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, soit la somme de 30.096 euros au niveau du groupe, ainsi que l'impôt correspondant.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Après avoir pris connaissance :

- des rapports du Conseil d'Administration et des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice de 8.576.776,42 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	8.576.776,42 €
- A la réserve légale	173.717,03 €
<i>qui s'élèvera ainsi, après affectation, à 2.500.000,00 €</i>	
.....	-----
Le Solde	8.403.059,39 €
Auquel s'ajoute le report à nouveau créditeur	17.327.365,62 €
Formant un bénéfice distribuable de	25.730.425,01 €
<u>Affectation :</u>	
- A titre de dividendes aux actionnaires	4.586.600,00 €
Soit un dividende de 1,90 € par action	
.....	-----
Le Solde	21.143.825,01 €
- Au compte « report à nouveau créditeur ».....	21.143.825,01 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale constate, en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, des dividendes ont été distribués par la société dans les conditions suivantes :

Exercices	30/09/2015	30/09/2016	30/09/2017
	Euros	Euros	Euros
Eligibles (*)	30 579,92	86 994,60	89 613,80
Non éligibles (*)	1 369 540,08	3 896 105,40	4 014 186,20
Total	1 400 120,00	3 983 100,00	4 103 800,00

(*) à l'abattement mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI

Quatrième résolution - Approbation des conventions relevant de l'article L.225-38 du Code de commerce

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Après avoir pris connaissance :

- du rapport spécial des Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,

Prend acte qu'aucune convention entrant dans le champ d'application dudit article n'a été conclue ou s'est poursuivie au titre de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution - Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires,
Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.

II/ Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sixième résolution - Actualisation des statuts

L'Assemblée Générale,
Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,
Décide :

- de modifier la limite d'âge dans le cadre de l'exercice des mandats d'administrateur, de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société et de la fixer à **quatre-vingt-cinq (85) ans** ;
- de mettre à jour l'article 18 des statuts en procédant au retrait de la précision relative à la nomination de Commissaires aux Comptes suppléants ;

En conséquence, modifie, corrélativement, les articles des statuts de la Société comme suit :

- **ARTICLE 12 - LIMITE D'ÂGE – DUREE DES FONCTIONS – QUALITE D'ACTIONNAIRE**

« 1- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

[...]. »

- **ARTICLE 13 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

« [...]

Le Président ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

[...]. »

- **ARTICLE 17 – DIRECTION GENERALE**

« [...] »

2 - Directeur Général

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non. Le Conseil détermine la durée de son mandat ainsi que sa rémunération. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de quatre-vingt-cinq (85) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

[...]. »

- **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

« Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes accomplissant leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière. »

Le reste desdits articles demeurant inchangé.

Septième résolution - Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée Générale,

Statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires,

Confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des formalités requises.